

**IBR-IRE**

Instituut van de Bedrijfsrevisoren  
Institut des Réviseurs d'Entreprises

## COMMUNICATION<sup>1</sup> 2024/22 DU CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Correspondant  
[sg@ibr-ire.be](mailto:sg@ibr-ire.be)

Notre référence  
KvT/CL

Date  
25.07.2024

Chère Consœur,  
Cher Confrère,

### Concerne : Sanctions de l'UE contre la Russie – Suppression de l'exception

En 2014, l'Union européenne a pris des mesures restrictives à l'encontre de la Russie en réponse à l'annexion illégale de la Crimée. Depuis l'invasion de la Russie en Ukraine (et l'annexion illégale de quatre régions ukrainiennes) en 2022, l'UE a systématiquement renforcé ces mesures par des « trains de sanctions » successifs<sup>2</sup>. Le 24 juin 2024, le quatorzième train de sanctions a été adopté.

Nous avons déjà attiré l'attention sur les sanctions de l'UE contre la Russie car elles peuvent également avoir des conséquences pour la profession<sup>3</sup>. Avec cette communication supplémentaire, nous demandons à nos confrères d'être particulièrement vigilants à l'égard de deux mesures de sanctions qui ont été encore renforcées au cours de la période précédente.

### 1. Mesures de gel - Extension de la liste des sanctions

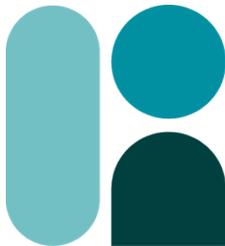
L'une des sanctions contre la Russie concerne l'interdiction de faire des affaires avec des personnes et des entités, y compris les parties liées, qui figurent sur [la liste des sanctions de l'UE](#)<sup>4</sup>. La liste des sanctions de l'UE avec les noms et les informations d'identification des personnes et entités sanctionnées est incluse en annexe 1 du [Règlement \(UE\) n° 269/2014 du 17 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard](#)

<sup>1</sup> Par voie de communication, l'Institut développe la doctrine relative aux techniques d'audit et à la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession (art. 31, §7 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises) ; seules les normes et les recommandations sont obligatoires.

<sup>2</sup> Pour un aperçu des trains de sanctions de l'UE, voyez [Paquets de sanctions | SPF Finances \(belgium.be\)](#). Voyez aussi [Chronologie - Sanctions de l'UE à l'encontre de la Russie - Consilium \(europa.eu\)](#).

<sup>3</sup> Concernant l'impact potentiel du conflit en Ukraine sur les missions du réviseur d'entreprises, voyez déjà [Communication 2022/04](#) du 1er avril 2022. Voyez également les [Actualités](#) du 2 mai 2024.

<sup>4</sup> Voyez à ce sujet déjà la [Communication 2022/04](#). La liste des sanctions de l'UE avec les noms et les informations d'identification des personnes et entités sanctionnées est incluse en annexe 1 du [Règlement \(UE\) n° 269/2014 du 17 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine](#). Afin de maintenir une vue d'ensemble, l'Administration générale de la Trésorerie (au sein du SPF Finances) tient à jour une [liste consolidée](#) de toutes les personnes et entités soumises à des mesures de gel (donc pas seulement en raison des mesures de sanctions de l'UE contre la Russie).



**IBR-IRE**

Instituut van de Bedrijfsrevisoren  
Institut des Réviseurs d'Entreprises

[aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine](#). Afin de maintenir une vue d'ensemble, l'Administration générale de la Trésorerie (au sein du SPF Finances) tient à jour une [liste consolidée](#) de toutes les personnes et entités soumises à des mesures de gel (donc pas seulement en raison des mesures de sanctions de l'UE contre la Russie).

Leurs fonds et ressources économiques dans l'UE sont gelés et il est également interdit de mettre à disposition des fonds ou des ressources économiques à ces personnes et entités<sup>5</sup>. Pour les réviseurs d'entreprises, cette sanction financière implique qu'ils doivent « geler » tous les services aux personnes ou entités (y compris les parties liées) sanctionnées, ce qui en pratique revient à « suspendre » la prestation de services.

Cette interdiction existe depuis plus de dix ans (depuis 2014), mais son impact s'accroît chaque jour car la liste des sanctions de l'UE est constamment mise à jour. Cette liste compte désormais plus de 2.000 personnes et entités<sup>6</sup>. Les confrères doivent par conséquent consulter régulièrement la liste des sanctions de l'UE, dans le cadre de l'acceptation et de la continuation des relations avec les clients.

## 2. Interdiction totale des services d'audit - Fin de l'exception à partir du 1er octobre 2024

En plus de l'interdiction mentionnée ci-dessus, une interdiction de fournir des services professionnels - y compris des services d'audit - à des personnes morales et des entités russes a été introduite le 3 juin 2022 (dans le cadre du 6ème train de sanctions). L'interdiction est prévue à l'article 5*quindecies*, paragraphe 1, du [Règlement \(UE\) n° 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine](#) et se lit comme suit :

*« Il est interdit de fournir, **directement ou indirectement**, des services de comptabilité, de contrôle des comptes, y compris de contrôle légal des comptes, de tenue de livres ou de conseils fiscaux, ou des services de conseil en matière d'entreprise et de gestion ou des services de relations publiques :*

- a) au gouvernement russe; ou*
- b) à des personnes morales, des entités ou des organismes établis en Russie ».*

Lors de l'introduction de cette interdiction, une **exception** importante a également été prévue. Cela permet de continuer à fournir des services professionnels aux filiales russes qui font partie d'un groupe dont le siège social est situé dans l'Union européenne. Initialement, cette exception était valable pour une durée indéterminée, mais elle a depuis été limitée dans le temps "jusqu'au 30 septembre 2024"<sup>7</sup>.

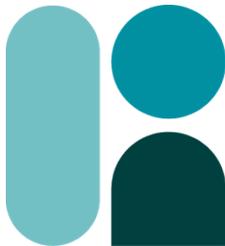
<sup>5</sup> Cette interdiction est stipulée à l'article 2 du [Règlement \(UE\) n° 269/2014](#).

<sup>6</sup> Actuellement 1.754 personnes physiques et morales, ainsi que 426 entités figurent sur la liste des sanctions de l'UE (en date du 24 juin 2024) ; voir la note de bas de page 4 pour trouver cette liste.

<sup>7</sup> L'exception est stipulée à l'article 5*quindecies*, paragraphe 7, du [Règlement \(UE\) n° 833/2014](#) et se lit comme suit :

*« [L'interdiction de fournir des services professionnels, y compris des services d'audit, ne s'applique pas] jusqu'au 30 septembre 2024 [...] à la prestation de services destinés à l'usage exclusif de personnes morales, d'entités ou d'organismes établis en Russie qui sont détenus, ou contrôlés exclusivement ou conjointement, par une personne morale, une entité ou un organisme établi ou constitué selon le droit d'un État membre, d'un pays membre de l'Espace économique européen, de la Suisse ou d'un pays partenaire inscrit sur la liste figurant à l'annexe VIII ».*

Initialement, aucune limite de temps n'était fixée pour cette exception, mais dans le cadre du 12ème train de sanctions (18 décembre 2023), il a été décidé de limiter cette exception dans le temps "jusqu'au 20 juin 2024". Dans le cadre du 14ème train de sanctions (24 juin 2024), cette décision a été révisée et la levée de l'exception a finalement été reportée de plus de trois mois, de sorte qu'elle reste en vigueur "jusqu'au 30 septembre 2024" (voir l'article 1, point 18, a) du [règlement \(UE\) 2024/1745 du Conseil du 24 juin 2024 modifiant le règlement \(UE\) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine](#)).



**IBR-IRE**

Instituut van de Bedrijfsrevisoren  
Institut des Réviseurs d'Entreprises

Cette exception expire donc le **1<sup>er</sup> octobre 2024**, ce qui signifie que l'interdiction mentionnée ci-dessus de fournir des services professionnels s'applique pleinement à partir de cette date. En principe<sup>8</sup>, à partir du 1<sup>er</sup> octobre prochain, aucun service d'audit ne pourra être fourni depuis l'UE à des entités établies en Russie, même s'il s'agit de filiales dont la société mère est établie dans l'UE. L'interdiction concerne non seulement la fourniture de services 'directs', mais aussi la fourniture de services 'indirects' à des entités établies en Russie. L'idée sous-jacente est que 'la Russie' (au sens large du terme) ne doit en aucun cas bénéficier de l'expertise des réviseurs d'entreprises et d'autres consultants de l'UE.

Les réviseurs d'entreprises qui fournissent des services à un groupe belge avec une filiale russe doivent être conscients que leurs travaux peuvent également profiter à cette filiale, ce qui pourrait constituer une prestation de services 'indirecte' interdite. Il est donc conseillé d'entretenir toute communication avec la filiale russe avec une certaine prudence, y compris lors de l'envoi d'instructions spécifiques à l'auditeur local russe dans le cadre d'un audit de groupe. Les services à une filiale belge d'un groupe russe sont en principe autorisés, mais ils sont interdits si ces services bénéficient effectivement à la société mère russe.<sup>9</sup>

Pour les structures de groupe de l'UE avec des filiales russes, il peut être nécessaire, dans certaines situations, de réaliser des services tels que des travaux de contrôle concernant les activités russes, malgré l'interdiction. Dans ce cas, une autorisation explicite doit être demandée aux autorités compétentes pour pouvoir fournir ces services<sup>10</sup>. Pour la Belgique, l'autorité compétente est le SPF Économie. Une **demande motivée de dérogation** à l'interdiction peut être envoyée à l'adresse e-mail suivante : [bc-eco-sanctions@economie.fgov.be](mailto:bc-eco-sanctions@economie.fgov.be). Chaque demande sera examinée au cas par cas.

## En conclusion

La situation reste incertaine et évolue rapidement. Les directives générales ne couvrent évidemment jamais les cas individuels. Compte tenu de la complexité et de la nature spécifique de certains dossiers, nous vous conseillons, si cela s'avère nécessaire dans ce contexte, de solliciter un avis juridique sur une base *ad hoc*.

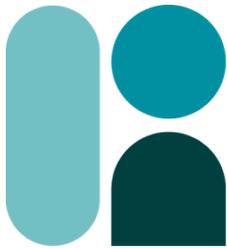
Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.

---

<sup>8</sup> Les autorités compétentes peuvent autoriser des dérogations à l'interdiction de fournir des services sur la base de l'article 5quindecies, paragraphe 10, h) du [Règlement \(UE\) n° 833/2014](#), sur demande. Voir plus loin.

<sup>9</sup> On peut trouver d'informations supplémentaires dans le document [Commission consolidated FAQs](#) où la Commission européenne répond aux questions fréquemment posées concernant les sanctions de l'UE contre la Russie. La section « G.8. Provision of services » (p. 324 et suivantes) traite spécifiquement des questions relatives aux services professionnels. De plus, la « Koninklijke Nederlandse Beroepsorganisatie van Accountants (NBA) » suit les développements concernant les sanctions de l'UE contre la Russie et met à disposition un document intéressant qui est régulièrement mis à jour, à savoir le « *NBA Alert 45 – Gevolgen van de oorlog in Oekraïne en de sanctiewetgeving voor accountants* » (voir <https://www.nba.nl/wet--en-regelgeving/alerts/>).

<sup>10</sup> En vertu de l'article 5quindecies, paragraphe 10, point h) du [Règlement \(UE\) n° 833/2014](#), les autorités compétentes « peuvent autoriser [...] la prestation des services [professionnels], dans les conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que cela est nécessaire [...] à l'usage exclusif de personnes morales, d'entités ou d'organismes établis en Russie qui sont détenus, ou contrôlés exclusivement ou conjointement, par une personne morale, une entité ou un organisme établi ou constitué selon le droit d'un État membre, d'un pays membre de l'Espace économique européen, de la Suisse ou d'un pays partenaire inscrit sur la liste figurant à l'annexe VIII ».



**IBR-IRE**

Instituut van de Bedrijfsrevisoren  
Institut des Réviseurs d'Entreprises

Patrick VAN IMPE  
Président